

STATUTS DE GAL'A (Gymnastique Artistique L'Arbresle)

I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1 L'association dite Gymnastique Artistique L'Arbresle (GAL'A) est fondée en 2001.

Art. 2 Cette association a pour but la pratique de la gymnastique artistique avec le souci de contribuer à l'heureux épanouissement de la personnalité humaine. Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la mise sur pied d'activités d'éducation physique, de gymnastique, concours, organisation de jeux et compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses adhérents. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Art. 3 La durée de l'association est illimitée. Son siège social est à la Mairie de L'Arbresle. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Art. 4 L'association se compose d'adhérents et de membres d'honneur. Pour être **adhérent** de l'association, il faut avoir payé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et accepter le règlement intérieur.
Pour être **membre d'honneur**, il faut avoir rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Art. 5 La qualité d'adhérent se perd par :

- a. la démission,
- b. le décès,
- c. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'adhérent intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale.

II AFFILIATIONS

Art. 6 L'association peut être affiliée à la Fédération Française de Gymnastique (FFG) et/ou à la Ligue française de l'Enseignement et de l'Education Permanente et à sa filiale, l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), fédération sportive omnisports.

Art. 7 Le conseil d'administration, représentatif des différentes composantes de la vie de l'association (membres, animateurs, juges, parents, athlètes, etc.), est composé de 9 membres au minimum et de 15 membres au maximum reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration doit comprendre :

- 1 représentant technique par discipline sportive,
- 2 jeunes pratiquants de moins de 26 ans.

Est **électeur** tout adhérent âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et ne percevant aucune rémunération de l'association. Pour les adhérents de moins de 16 ans, chacun sera représenté par un de ses parents, ou son tuteur légal, qui deviendra électeur. Le vote par procuration est autorisé, mais pas le vote par correspondance. Un adhérent n'est détenteur que d'une procuration.

Est **éligible** au conseil d'administration tout adhérent âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et ne percevant aucune rémunération de l'association. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Art. 8 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances.

Art. 9 Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres du bureau sont choisis obligatoirement parmi les membres majeurs du conseil d'administration.

Art. 10 En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres ayant quitté le conseil d'administration par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés.

Art. 11 Les personnes rémunérées par l'association sont admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Art. 12 L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents. Son ordre du jour est défini par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles 7 et 10. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés à l'assemblée. Le quorum requis pour la tenue de l'assemblée générale est fixé à 25 % du nombre des adhérents présents ou représentés.

Art. 13 Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses adhérents ;
- des subventions qui pourraient lui être allouées ;
- des produits de son patrimoine ;
- et, généralement, de tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi.

Art. 14 Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à son défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 15 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des adhérents de l'association, au cours d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La présence de la moitié des adhérents de l'association est nécessaire pour la validité des décisions. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés.

Art. 16 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre au moins la moitié plus un des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés.

Art. 17 En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 18 Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau ;
- la dissolution de l'association ;

Art. 19 Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Art. 20 Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service départemental de la Jeunesse et des Sports et aux fédérations concernées dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Adresse du siège social de l'association

Maison des Associations
33 bis, rue Gabriel Péri
69210 L'Arbresle

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire
tenue

A :.....L'ARBRESLE.....
Le :... 12 décembre 2003.....

Le Président
Daniel COLLOMB



La Secrétaire
Sylvie NOUVEAU

